
Instruction sur l'explosion de Grenelle et le comité de Salut public est chargé de rédiger sur-le-champ une proclamation au peuple de Paris, lors de la séance du 14 fructidor an II (31 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Instruction sur l'explosion de Grenelle et le comité de Salut public est chargé de rédiger sur-le-champ une proclamation au peuple de Paris, lors de la séance du 14 fructidor an II (31 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 129;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15202_t1_0129_0000_8

Fichier pdf généré le 14/01/2020

Séance du 14 fructidor an II

(dimanche 31 août 1794)

Présidence de MERLIN (de Thionville)

1

Une explosion qui s'est fait entendre à sept heures et demie du matin, a rassemblé les membres de la Convention au lieu de leur séance à huit heures du matin, et la séance s'est ouverte.

L'explosion de la fabrique de poudre de Grenelle venait d'avoir lieu; les membres de la Convention se rassemblent dans la salle à huit heures et demie du matin. Voulland prend le fauteuil et ouvre la séance (1).

Un membre a annoncé que des signaux furent aperçus le jour du feu de l'Abbaye; il a demandé que les comités de Salut public et de Sûreté générale prennent toutes les mesures de précautions nécessaires.

La Convention est instruite que cette explosion a fait sauter le poudrier. La secousse a été si violente, que toute la ville de Paris, et les communes environnantes en ont été ébranlées; que dans plusieurs quartiers les vitres ont été cassées, des portes détachées et brisées. La Convention apprend aussi que les citoyens de Paris se portent en foule au lieu où ce malheureux événement est arrivé, pour y donner des secours.

La Convention charge le comité de Salut public de rédiger sur-le-champ une proclamation au peuple de Paris, pour le rassurer et l'inviter au maintien de l'ordre (2).

Une ordonnance fait part à la Convention que cette explosion a fait sauter le magasin de Grenelle; on propose que le président nomme quatre commissaires pour se transporter dans Paris, pour tranquilliser les citoyens et les inviter à se porter de suite à Grenelle.

Les citoyens Roux, Carrier, Goujon et Thirion, sont nommés commissaires.

La Convention nationale décrète que les hospices prépareront des lits pour les bles-

sés; les officiers de santé seront requis ainsi que toutes les voitures et brancards; les blessés et leurs familles seront traités de la même manière que les défenseurs de la patrie; les décrets seront portés aux quarante-huit sections, et proclamés dans Paris.

BILLAUD : Les comités s'occupent dans ce moment de la rédaction de la proclamation dont le Convention les a chargés; mais il leur a paru plus expéditif de nommer vingt-quatre commissaires, qui se transporteront dans les différentes sections de Paris, pour y établir le calme si nécessaire dans ce moment.

La Convention décrète cette proposition, et nomme 24 membres (3).

Il sera envoyé vingt-quatre commissaires aux sections de Paris pour les inviter au calme et à la surveillance.

Un membre demande qu'une correspondance très active soit établie entre la Convention et les comités de Salut public et de Sûreté générale.

Sur cette proposition et d'autres qui l'ont suivie, la Convention rend les décrets suivants:

La Convention nationale décrète que les représentans du peuple Roux, Carrier, Goujon et Thirion, se rendront au comité de Salut public pour se concerter avec lui, et établir une correspondance très active entre la Convention et le comité, et l'instruire à chaque instant des évènements qui intéressent la sûreté et la tranquillité publiques (4).

La Convention nationale décrète que les quatre commissaires qu'elle a nommés dans son sein pour établir une correspondance active entre elle et le comité de Salut public, se réuniront à l'instant audit comité pour rédiger de concert une proclamation aux citoyens de Paris, et les inviter à se réunir dans leurs sections respectives, et veiller à la sûreté et à la tranquillité publique (5).

(1) *Débats*, n° 712, 261; *Moniteur*, XXI, 642.

(2) *Débats*, n° 712, 261; *Moniteur*, XXI, 643; *M.U.*, XLIII, 235; *J. Mont.*, n° 124; *C. Eg.*, n° 743; *J. S.-Culottes*, n° 563; *Ann. R.F.*, n° 272; *J. Fr.*, n° 706; *J. Perlet*, n° 708; *F. de la Républ.*, n° 424; *Gazette Fr.*, n° 974; *J. Paris*, n° 609.

(3) *Débats*, n° 712, 261-262; *Moniteur*, XXI, 643; *Gazette Fr.*, n° 974; *Mess. Soir.*, n° 743.

(4) C 318, pl. 1281, p. 39. Décret n° 10 652. Rapporteur : Bar. *Bull.* 14 fruct.

(5) C 318, pl. 1281, p. 40. Décret n° 10 654. Rapporteur : Bar.